

emprunté de l'argent jusqu'ici, aux termes de la loi?

L'hon. M. Winters: Il n'y a pas eu d'emprunt.

(L'article est adopté.)

Les articles 20 à 34 y compris sont adoptés.

Sur l'article 35—*Définition: "Cour d'appel"*

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Au sujet de l'article 35, le ministre a-t-il découvert si le pouvoir d'accorder le divorce existe dans les Territoires du Nord-Ouest?

L'hon. M. Winters: Il existe.

(L'article est adopté.)

Les articles 36 à 44 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 45—*Pouvoir de détenir des terrains.*

M. Pearkes: Les propriétaires des terres dont il est question à l'article 45 détiennent-ils les droits miniers?

L'hon. M. Winters: Non, monsieur le président.

(L'article est adopté.)

L'article 46 est adopté.

Sur l'article 47—*Fabrication ou importation de spiritueux.*

M. Knowles: Puis-je demander au ministre s'il peut nous exposer la situation quant aux spiritueux fabriqués, mélangés ou importés dans le territoire du Yukon? Je remarque que, conformément à cet article (qui s'apparente étroitement à l'article qu'il remplace) les spiritueux ne peuvent être importés dans le territoire, sans la permission du commissaire. Il semblerait que cela ne relève pas du conseil territorial mais bien de la décision du commissaire; cela revient à dire que les décisions, dans ce domaine, sont prises à Ottawa même. Le ministre peut-il nous dire où en sont présentement les choses à cet égard?

L'hon. M. Winters: Comme les députés s'en souviennent sans doute, il y a deux ans, sauf erreur, on a modifié la loi du Yukon afin de permettre la fabrication de spiritueux dans le territoire du Yukon, sous l'autorité du commissaire en conseil. On voulait ainsi rendre les pouvoirs du commissaire conformes à ceux qu'on exerce dans toutes les autres provinces canadiennes ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest. Jusqu'à présent l'article n'a pas été appliqué étant donné que personne n'a encore fabriqué de spiritueux au Yukon. On a pensé que pour des raisons administratives, il serait extrêmement malaisé de réunir le conseil et de lui demander de s'occuper des cas qui pourraient se produire.

[M. Black (Cumberland).]

Ici, il en va tout autrement, car la réunion du conseil ne présente aucune difficulté. C'est pourquoi, du point de vue de l'administration, on a jugé bon de déléguer dans ce domaine toute autorité au commissaire.

M. Low: Le ministre peut-il nous dire quel genre de surveillance s'exerce quant à la distribution de spiritueux dans le territoire?

L'hon. M. Winters: Ils se vendent là-bas tout comme dans nos autres provinces, par l'intermédiaire des marchands de vins et spiritueux, sous la surveillance du Gouvernement.

M. Low: Et c'est le commissaire qui joue le rôle de surveillant?

L'hon. M. Winters: Oui.

M. Pearkes: Le ministre a bien dit qu'il n'y a pas eu de cas de fabrication d'alcool au Yukon?

L'hon. M. Winters: Je voulais dire qu'il ne s'est pas produit de cas de ce genre depuis que la loi a été modifiée il y a deux ans, c'est-à-dire de cas dont nous aurions eu connaissance.

(L'article est adopté.)

Les articles 48 à 52 sont adoptés.

Sur l'article 53—*Exportation de l'or sans paiement de redevance.*

M. Black (Cumberland): Je serais heureux d'obtenir du ministre quelques renseignements complémentaires au sujet de l'autorité dont relève l'exploitation minière et des redevances payables à l'égard de l'or expédié hors du territoire. Quelles sont ces redevances et quel en a été le montant par an au cours des cinq dernières années?

L'hon. M. Winters: Peut-être pourrai-je obtenir ce renseignement et le fournir au député.

M. Black (Cumberland): En attendant, le ministre pourrait-il indiquer la redevance imposée à l'égard de l'or extrait de ce territoire?

L'hon. M. Winters: Si l'on veut bien, je répondrai également plus tard.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 54—*Entrée en vigueur.*

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): La question que j'allais poser trouve sa réponse dans la note explicative de l'article 54, ainsi conçue:

Comme la loi actuelle renferme plusieurs dispositions concernant le droit criminel, la nouvelle loi doit entrer en vigueur le jour de la proclamation du Code criminel.

Cela est bien précis et dépendra de l'adoption du Code criminel.

(L'article est adopté.)